

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N°26/2022
du 05 août 2022

**Portant restrictions provisoires en matière d'usages d'eau potable
sur la Commune d'Ur**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1.

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1, 211-3, 215-10 et 432-5.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II.

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et 131-13.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30/05/2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022214-0002 du 02/08/2022 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, notamment l'article 7 : Mesures complémentaires.

Considérant que la Commune d'Ur dépend de la zone Sègre - Carol classée en **ALERTE** d'après l'arrêté préfectoral du 02/08/2022.

Considérant que la Commune d'Ur et notamment en son point de captage d'eau potable, la situation des ressources superficielles et souterraines se détériore très rapidement.

Considérant qu'il y a lieu de garantir une réserve minimale contre l'incendie.

ARRETE

Article 1 : Sur le territoire de la Commune d'Ur, les mesures complémentaires de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable s'appliquent de manière cumulative avec l'arrêté préfectoral n° n°DDTM/SER/2022214-0002 du 02/08/2022, il convient d'interdire :

- L'arrosage des pelouses et des jardins d'ornement (diurne et nocturne).
- Le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique.
- L'usage des poteaux ou bouches d'incendie qui est strictement réservés au SDIS.

Article 2 : Sont restreints au strict minimum sur le territoire de la Commune d'Ur :

- L'alimentation en eau potable des populations.
- Les usages sanitaires et domestiques de l'eau potable.
- L'arrosage des fleurs (plantes en pots) uniquement entre 07h00 et 08h00.

Article 3 : Les dispositions mentionnées, ci-dessus, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

Néanmoins, elles seront adaptées, par arrêté modificatif en fonction des dispositions réglementaires.

Article 4 : En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot -34063 Montpellier Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr .

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune : www.ville-ur.fr .

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Prades.
- M. le Directeur de la D.D.T.M. des Pyrénées-Orientales.
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.
- M. le chef de service départemental de l'O.F.B.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 08/08/2022	
Date de Réception Préfecture : 08/08/2022	
AR Préfecture N°066-216602185-20220805-262022-AR	
Publiée et/ou notification le : 08/08/2022	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

